

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : APHA2310300D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice explicative : le texte fixe le montant revalorisé au 1^{er} avril 2023 du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le coefficient de revalorisation retenu pour la revalorisation légale correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-25 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 5 avril 2023 ;

Vu les avis du conseil national d'évaluation des normes en date des 6 et 17 avril 2023 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule, est fixé à 607,75 euros à compter du 1^{er} avril 2023.

Ce montant est pris en compte pour calculer le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues par les articles R. 262-4 et R. 262-7 du même code.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 4 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL